

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 mai 2025

SOINS PALLIATIFS ET D'ACCOMPAGNEMENT - (N° 1281)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 229

présenté par
Mme Corneloup et M. Portier

ARTICLE 14

À l'alinéa 8, après le mot :

« actualiser »,

insérer les mots :

« , s'il le souhaite, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif est d'éviter toute forme de pression sur la personne malade concernant l'enregistrement de ses directives anticipées. Elle peut estimer ne pas être en mesure de définir à l'avance ce que seront ses toutes dernières volontés.

En réalité, dans le cas où elle ne serait plus en mesure de le faire ultérieurement, les principes de non-acharnement thérapeutique et la possibilité de recourir à une sédation profonde et continue en cas de souffrances réfractaires permettront au personnel soignant de soulager le malade sans dépasser ce qu'il aurait pu souhaiter.

Il reste donc possible d'accompagner le malade avec respect jusqu'au bout, même s'il n'a pas rédigé de directives anticipées.